



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
25	29	29

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 9 JUILLET 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Ludovic JEAN

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Florence LECOCQ, Maria PENHARD, Hugo LEGENDRE, Patrick URAS, Delphine TOMAS, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOUI, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Waren BOUKHECHAM, Maria RAT, Jean-Philippe PROST, Bruno PERILLO.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Philippe VANHALST à Jean-Pierre SERRUS, Claire SCHAAF à Charlotte VADEBLE, Alain VERON à Alix DIOP, Lydie MILAD à David MANDINE

Conseillers Municipaux absents : /

Délibération N° 26/78 –

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Aurélie GROSSO

Comme prévu par le code général des collectivités territoriales, le nouveau conseil municipal doit voter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le projet ainsi présenté reprend en grande partie le règlement intérieur du précédent mandat en précisant certains points et en rappelant certaines dispositions législatives et réglementaires, notamment vis-à-vis de la charte de l'élu local, du mode de désignation des représentants extérieurs, de la démission, du refus de fonction ou encore de la notion de conflit d'intérêt (notamment depuis la loi de décembre 2025).

Suite à une question du groupe LaREC, le projet est ainsi modifié :

A l'article 29, le second alinéa est retiré et est ajoutée la mention suivante « La page facebook et le site internet de la commune contiendront un lien permanent de redirection vers la page facebook (ou, le cas échéant, la page internet) de chacun des différents groupes d'élus. »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-8,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) et 2 abstentions (Jean-Philippe PROST, Maria RAT),

ADOpte le nouveau règlement intérieur du conseil municipal, ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le :

Et de la publication ou notification le :

Le Secrétaire de séance :

Ludovic JEAN





VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Règlement intérieur du Conseil Municipal de La Roque d'Anthéron

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux documents en lien aux affaires portées à l'ordre du jour
- Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Comités consultatifs
- Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum
- Article 11 : Pouvoirs
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Enregistrement des débats
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée
- Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Chapitre IV : L'organisation des débats et le vote des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Consultation des électeurs
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 26 : Procès-verbaux
- Article 27 : Publicité des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 29 : Bulletin d'information générale
- Article 30 : Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
- Article 31 : Refus de fonction et démission
- Article 32 : Intéressement des élus
- Article 33 : Modification du règlement

REÇU EN PREFECTURE

le 20/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260709-DELIB_26_78

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article 2 : Convocations

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
Il peut toutefois refuser d'inscrire un ou plusieurs points de l'ordre du jour s'ils présentent un caractère manifestement abusif.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil sous format dématérialisé cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les conseillers sont tenus de fournir au secrétariat général une adresse de messagerie valide.
Il leur appartient de vérifier régulièrement le bon fonctionnement de leur messagerie et d'alerter le service de toute difficulté de réception ou téléchargement.

Également, ils doivent fournir, et le cas échéant informer de tout changement, leur adresse postale et un numéro de téléphone afin de faciliter les échanges avec le secrétariat général.

Chaque conseiller peut demander, par écrit, à pouvoir recevoir la convocation à son domicile ou à une adresse de leur choix, sous format papier.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les copies papier sont effectuées à la charge du demandeur.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. En pareil cas, le Maire en rendra compte en séance du conseil.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Maire peut, en séance, proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération et supprimer unilatéralement certains points. Il ne peut en revanche proposer l'insertion d'un nouveau point, en dehors des délais légaux (ordinaires ou d'urgence) de convocation du conseil municipal, que pour des éléments entrant dans le champ des questions diverses.

Article 4 : Accès aux documents en lien aux affaires portées à l'ordre du jour

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant le temps séparant l'envoi des convocations et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les projets de contrats ou en lien avec la commande publique seront mis à disposition, sur demande des conseillers, dans les mêmes délais. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Hors les dossiers soumis à délibération, chaque conseiller municipal sera considéré comme tout administré. Les demandes de communication de documents administratifs sont régies par le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Toute demande d'information par les conseillers doit être formulée au Maire.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aussi bien sur un point de l'ordre du jour que, plus généralement, aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Il pourra être déposé au secrétariat du Maire contre récépissé dans les mêmes délais ou transmis par courriel.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des conseillers et les réponses du maire ou de l'adjoint délégué figurent au procès-verbal de séance.

Selon le nombre, la nature ou l'importance des questions, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance du conseil municipal, d'une séance ultérieure ou d'y consacrer une séance spécialement organisée à cet effet.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent porter sur des considérations d'ordre personnel.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers présents.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de son vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée dans un délai de 3 jours francs. Aucun quorum n'est exigé.

Le maire peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les commissions émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent. La même exigence est appliquée aux personnes extérieures invitées à la Commission.

Article 7 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales et des personnes qualifiées.

Le groupe des élus du conseil municipal sera composé selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres et de délégation de service public

La commission d'appel d'offres (CAO) est constituée par le maire, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'elle est obligatoirement consultée avant toute attribution ou avenant d'un marché supérieur au seuil des marchés européens.

La commission de délégation de service public (CDSP) est composée dans les mêmes conditions. Elle est obligatoirement consultée avant toute attribution ou avenant d'un contrat de délégation de service public.

Le code de la commande publique prévoit la constitution d'un jury dans certains cas (concours, conception-réalisation, marché global de performance). Les membres de la CAO sont membres de droit de ce jury. Il est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. La désignation des personnalités qualifiées est de la responsabilité du maire ou de l'élu délégué.

CHAPITRE III : Tenue des séances

Article 9 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Toutefois la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Également, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président de séance. Le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit cependant se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture de séance, vérifie le quorum, dirige les débats, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal.

Article 10 : Quorum

Chaque conseiller présent est tenu de signer la feuille d'émargement de la séance, y compris lorsqu'il arrive en cours de séance.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation dans le délai de trois jours francs. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Il n'est également fait pas application de l'obligation de quorum lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Article 11: Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul

pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président de séance.

La transmission d'un pouvoir signé en pièce jointe d'un courriel au secrétariat général est admise. L'élu mandant s'engage à produire l'original au secrétariat général dans les plus brefs délais.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires de séance assistent le maire pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement et diffusion des débats

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace à la présidence de séance de faire observer le présent règlement.

Il est notamment rappelé la charte de l' élu local et l'obligation faite aux élus d'assurer leur fonction « avec assiduité », « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » (art L1111-13 du CGCT), notamment en adoptant en séance une attitude favorisant un débat concis, constructif et respectueux. Il est également rappelé l'interdiction faite aux élus de porter une tenue vestimentaire manifestant leur appartenance à une religion.

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent autant que de besoin aux séances du conseil municipal.

Ils peuvent être désignés auxiliaire du secrétaire de séance.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l' élu délégué.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Aucune durée maximale d'intervention n'est fixée. Toutefois les intervenants veilleront à limiter leur intervention afin de ne pas monopoliser la parole en séance. En cas d'abus, le maire pourra interrompre l'intervenant et reprendre la parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport conforme aux dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Les documents d'analyse financière correspondants sont mis à la disposition des conseillers municipaux en mairie dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire dans les mêmes conditions que les questions orales.

Tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour est examiné par le conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23: Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur proposition du maire, ou sur demande écrite des deux tiers des membres du conseil municipal, sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe les modalités et la période de consultation.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls, le cas échéant, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, si les conseillers le demandent, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

1 : Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame

2 : Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Procès-verbaux

Article 26 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats de manière synthétique.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par la présidence et le secrétaire de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Publicité des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Des copies (ou « extraits du registre ») des délibérations sont transmises dans les meilleurs délais au contrôle de légalité de l'Etat territorialement compétent. Prioritairement par voie dématérialisée et, à défaut, par dépôt papier.

La publicité des délibérations et leur transmission au service de contrôle de légalité conditionnent leur entrée en vigueur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande écrite peuvent disposer sans frais du prêt d'un local administratif commun afin de remplir dans de bonnes conditions leurs fonctions délibératives.

Le local est mis à disposition pendant les heures d'ouverture de la mairie. A proximité du local, une boîte à lettre est mise à la disposition de chaque élu de l'opposition.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et le maire.

En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Il s'agit bien d'un local administratif permettant notamment la préparation des séances du conseil.

L'accueil du public par l'opposition municipale est subordonné à l'accord préalable du maire sur proposition d'une plage horaire de réception du public, ce bureau n'étant pas une permanence électorale, ni une salle adaptée à la tenue de réunions publiques.

Article 29: Bulletin d'information générale

La page facebook et le site internet de la commune contiendront un lien permanent de redirection vers la page facebook (ou, le cas échéant, la page internet) de chacun des différents groupes d'élus.

Une page d'expression libre est attribuée aux élus dans le bulletin d'information générale.

Cette page est partagée à égalité entre les élus de la majorité et ceux de la minorité, soit une demi-page pour la majorité, et une demi-page pour l'opposition (répartie équitablement entre les listes minoritaires).

Le maire ou une personne désignée par lui prévient les groupes représentés au conseil municipal au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des textes et photos prévus pour la publication.

Les élus s'engagent conformément à l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune.

Les élus s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, interdisant l'utilisation à des fins électorales des moyens de communication de la commune.

Le maire est le directeur de la publication et peut refuser la publication d'un texte conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas l'élu ou le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 30: Désignation de représentants dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31: Refus de fonction et démissions

La tenue des bureaux de vote fait partie des fonctions obligatoires pour tout conseiller municipal.

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

La démission volontaire doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé et rédigé en termes non équivoques. Hormis les cas des maires et adjoints, la démission est effective dès sa réception en mairie. Elle doit être ensuite transmise, pour information, au Préfet de département. A la date de démission, le premier non-élu sur la liste de candidats d'où provient l'élu démissionnaire entre immédiatement en fonction.

Article 32: Intéressement des élus

Chaque conseiller veille à ne pas participer aux délibérations à propos desquelles il est susceptible d'être considéré comme intéressé. Il est rappelé que la notion d'intéressement peut également englober les intérêts des proches.

Les élus sont appelés à la vigilance notamment lors des attributions de subvention, de marchés publics ou les décisions d'aliénation de biens communaux.

Lors de l'examen du point en séance, l'élus est tenu de signaler au président et au secrétaire de séance qu'il ne participe pas au vote. Il ne doit pas influencer sur les débats, mais peut rester dans la salle. Il n'est pas non plus tenu compte de l'éventuel pouvoir dont il disposerait.

Les délibérations portant sur des avantages aux élus prévues par la loi (indemnités de fonction, remboursements de frais, droit à la formation,...) sont exclues du champ de l'intéressement.

Les représentants de la commune au sein des organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt.

Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

Les représentants ne participent ni aux décisions de la commune attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate. Exception est faite pour les élus de la commune

Article 33: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, par délibération, à la demande et sur proposition du maire ou de deux tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement, dans les six mois qui suivent le prochain renouvellement du conseil municipal.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 9 juillet 2026

